

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Marahiti 134
30 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Atopa 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9115909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - E.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985 13 oct. Arrêté n° 197 HC interdisant l'accès des
eaux territoriales françaises aux navires
de la flottille Greenpeace 359

AVIS OFFICIELS

Service du port autonome (capitainerie) : - Décision n°
85-166 du 12 octobre 1985 interdisant l'accès du
port de Papeete au bâtiment Greenpeace 359

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 197 HC du 13 octobre 1985 interdisant l'accès
des eaux territoriales françaises aux navires de la flottille
Greenpeace.

Vu la loi 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation
des eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisa-

tion des actions de l'Etat en mer au large des départements et
territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte :

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementa-
tion du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales
françaises.

Arrête :

Article 1er. - Le navire Greenpeace et la flottille accompa-
gnatrice, se sont, par leur attitude, mis en dehors des conditions
qui permettent l'exercice du droit de passage inoffensif dans
les eaux territoriales françaises.

Art. 2. - Tout passage de ces navires dans les eaux territo-
riales françaises bordant les îles de la Polynésie française sera
empêché ou interrompu.

Art. 3. - Le secrétaire général de la Polynésie française,
l'amiral commandant supérieur des forces armées en Polynésie
française, l'administrateur des affaires maritimes, le comman-
dant du groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécu-
tion du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communi-
qué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1985.

Bernard GERARD.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU PORT AUTONOME
(Capitainerie)

DECISION n° 85-166 du 12 octobre 1985 interdisant l'accès
du port de Papeete au bâtiment Greenpeace.

Le capitaine du port autonome de Papeete,

Vu l'article 3 de la délibération n° 81-17 du 5 février 1981, portant règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française :

Vu les troubles qu'est susceptible d'engendrer la présence du bâtiment Greenpeace dans le port de Papeete ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité, la conservation et la bonne exploitation des ouvrages portuaires ;

Considérant que l'avarie alléguée d'un générateur de l'un des deux moteurs de propulsion n'interdit pas à ce bâtiment de faire route et ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes embarquées ;

Vu les articles 63, 36 et 38 de la loi du 17 décembre 1926, modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Décide :

Article 1er.— L'accès du port de Papeete est interdit au bâtiment Greenpeace.

Art. 2.— La présente décision est notifiée ce jour, pour application, au capitaine du Greenpeace.

Art. 3.— Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1985.

Henri VERNAUDON.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire
de la Polynésie française et de ses établissements publics
(et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

concernant les Marchés Publics passés au nom
du Territoire de la Polynésie française
et de ses établissements publics

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.